

DECRET N° 2006-077 DU 06 MARS 2006

portant réquisition des dépôts et des stations-
service gérés par la SONACOP-SA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu** le Décret n° 99-239 du 14 mai 1999 portant transformation de la SONACOP en Société Anonyme et l'ouverture de son capital ;
- Vu** la situation de pénurie récurrente et chronique en matière de produits pétroliers que connaît le pays depuis plusieurs mois ;
- Vu** la décision du Conseil des Ministres du 1^{er} mars 2006 relative à la crise de l'approvisionnement de produits pétroliers par la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP-SA) ;

Considérant le caractère stratégique des produits pétroliers ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du samedi 04 mars 2006 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} Pendant une période de quatre vingt dix (90) jours renouvelable les dépôts de produits pétroliers gérés par la **Société Nationale de Commercialisation des produits Pétroliers (SONACOP-SA)** et les stations-service de la même société sont réquisitionnés sur toute l'étendue du territoire national.

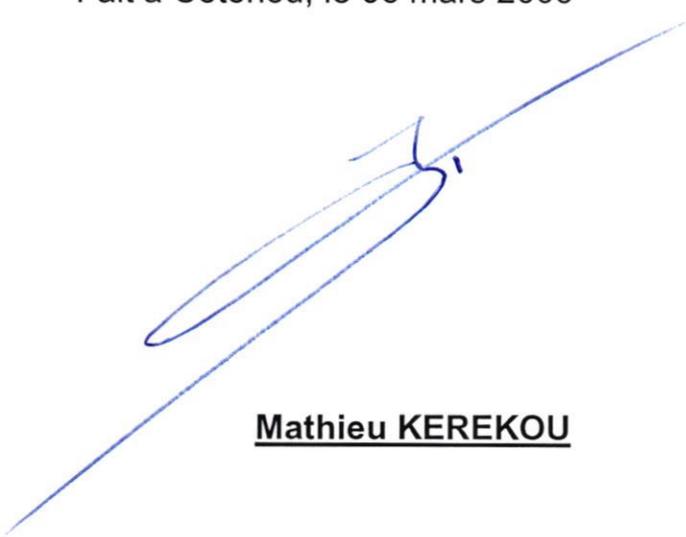
Article 2 Au cours de cette période, les dispositions idoines seront prises par le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement régulier en produits des stations-service concernées.

Article 4 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, -sera publié au Journal officiel et partout où besoin sera.

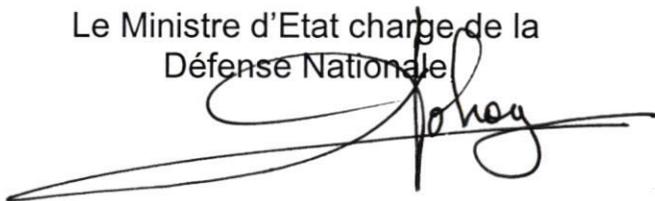
Fait à Cotonou, le 06 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale


Martin Comlan Dohou AZONHIHO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie



Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la décentralisation,


Séidou MAMA SIKHA

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,


Massiyatou LATOONDJI LAURIANO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Homme,


Dorothé SOSSA

Le Ministre de la Communication et de
la Promotion des Technologies Nouvelles,


Frédéric DOHOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECDN 4 MISD 4 MFE 4
MICPE MJLDH 4 MCPTN 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-